N° 001/2021

Du 12 novembre 2021

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Au nom du peuple sénégalais

<u>AFFAIRE</u>:

COUR D'APPEL DE ZIGUINCHOR ASSEMBLEE GENERALE DU 12 NOVEMBRE 2021 MATIERE ELECTORALE

Monsieur Ansoumana BIAYE, Mandataire de la Coalition **SENEGAL** de

WALLU la Commune de Kaour (Me Djiby DIAGNE)

L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Ziguinchor, en sa séance du douze novembre deux mille vingt et un à laquelle siégeaient Monsieur Mamady DIANE, Premier Président par intérim, Président, Monsieur Oumar Maham DIALLO, Président de Chambre, Messieurs Albert Diongue DIOUF, Khalifa Ababacar Sy SOW et Mamadou Moustapha DIOUF, Conseillers, en présence de Monsieur Saliou MBAYE, Avocat Général et de avec l'assistance de Maître Cheikh Hamadou Bamba FATY, Greffier, a Djibanar (Département de rendu la décision dont la teneur suit :

Contre:

Le Sous-Préfet Goudomp)

ETAIENT PRESENTS: ENTRE:

Monsieur

Mamady DIANE Premier Président par intérim

Président

Monsieur Oumar Maham

Chambre

DIALLO Président

Messieurs

Albert Diongue DIOUF, Khalifa Ababacar Sy SOW Mamadou Moustapha

DIOUF

Moustapha

Conseillers

Monsieur

DIOUF

Mamadou

Rapporteur

Monsieur Saliou MBAYE Avocat Général

Maître Cheikh Hamadou Bamba FATY Greffier

Monsieur Ansoumana BIAYE, Mandataire de la Coalition WALLU SENEGAL de la Commune de Kaour;

Requérant, comparant et concluant à l'audience assisté de son conseil Me Djiby DIAGNE, Avocat à la Cour;

Et:

Le Sous-Préfet de Djibanar (Département de Goudomp);

Requis;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause;

Par requête en date du 5 novembre 2021, Monsieur Ansoumana BIAYE, Mandataire de la Coalition WALLU SENEGAL de la Commune de Kaour. a saisi la Cour d'Appel de céant d'un recours en annulation de la décision de rejet du Sous Prefet de Djibanar de la liste de candidature de sa Coalition;

Enregistré sous le numéro 108/2021 du 8 novembre 2021 au Greffe de la Cour d'Appel de Ziguinchor, le dossier a été enrôlé à la séance de l'Assemblée Générale du 12 novembre 2021 de ladite Cour statuant en matière électorale.

Le recours a été notifié au Parquet Général pour ses conclusions puis au sous-Prefet de Djibanar pour ses observations;

D'UNE PART:

D'AUTRE PART:

Advenue cette date, l'Assemblée Générale, après avoir instruit l'affaire en débat contradictoire, l'a mise en délibéré pour arrêt être rendu le même jour ;

A cette date, l'Assemblée Générale de la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes :

L'Assemblée Générale de la Cour :

Vu la requête introduite;

Vu les pièces produites;

Oui le Premier Président en son rapport;

Oui les parties en leurs observations ;

Oui le Ministère public;

Apres en avoir délibéré conformément à la loi;

L'assemblée Générale :

Considérant que, par requête reçue au secrétariat du greffe, le 8 novembre 2021, Ansoumana BIAYE, mandataire de la « Grande Coalition Wallu Sénégal » ayant pour conseil Maître Djiby DIAGNE, a saisi la Cour d'un recours dirigé contre la décision de rejet du Sous-préfet de Djibanar (Département de Goudomp) de la liste proportionnelle des titulaires de son entité pour les élections municipales du 23 janvier 2022 dans la Commune de Kaour;

EN LA FORME

Considérant que devant la Cour, le requérant a comparu, en la présence de son conseil ;

Considérant que la décision attaquée, prise verbalement, n'a jamais été notifiée par écrit au mandataire ;

Que dès lors, le recours ci-dessus, introduit conformément au délai et selon la forme de l'article L.290 du Code électoral;

AU FOND

Exposé des moyens

Considérant que, dans sa requête susvisée et dans ses observations orales faites à l'audience, le requérant a exposé s'être présenté devant la Commission de réception, le 3 novembre 2021, avant l'heure de clôture, avec un dossier au complet ; qu'au moment de déposer, le Sous-préfet lui a signifié verbalement une décision de rejet aux motifs que les règles de la parité n'ont pas été respectées ;

Qu'en voulant rectifier ces erreurs, il a refusé de prendre son dossier et s'est abstenu de lui remettre un récépissé de dépôt ;

Qu'aucune décision écrite de rejet ne lui a été notifiée par l'autorité administrative ;

Qu'à sa suite, son conseil a fait valoir que l'autorité administrative a violé la loi électorale laquelle fait peser sur elle une obligation de réception des listes de dossiers des candidatures et de remettre au mandataire un récépissé de dépôt ;

Qu'en outre, elle a omis de motiver par écrit sa décision et de la notifier au mandataire afin de permettre à la Cour d'apprécier de son bien-fondé;

Que la Commission aurait dû inviter le mandataire à venir régulariser les erreurs matérielles relevées, dans le délai de 72 heures prévu par l'article L.251;

Qu'il a en conséquence demandé à la Cour, après avoir infirmé la décision de rejet, d'ordonner à la commission de recevoir les dossiers de candidature du requérant;

Considérant que le Ministère public a conclu au bien-fondé du recours en ce qu'il apparaît clairement de l'instruction d'audience que l'autorité administrative a violé la loi en refusant de réceptionner la liste du requérant ;

Considérant que, dans un mémoire en date du 11 novembre 2021, le Sous-préfet de Djibanar a fait observer que le rejet des listes du requérant est motivé par le fait, qu'Ansoumana BIAYE s'est présenté le 03 Novembre 2021, dans la matinée, devant la Commission où il est resté jusqu'à 4 H 40mn avec un dossier incomplet; qu'il avait voulu laisser son dossier à la Commission pour aller chercher les pièces manquantes, ce que celle-ci a catégoriquement refusé d'accepter;

Que l'attestation de versement de la caution ne figurait pas dans son dossier et il n'avait pas le nombre de candidats requis pour les listes majoritaire et proportionnelle;

Que le lendemain, à son arrivée au bureau, à 10 heures, le requérant s'est présenté pour déposer son dossier au motif que les griefs ont été satisfaits, il lui a fait savoir qu'il était forclos ;

Motifs de la décision

Considérant qu'aux termes des articles LO.24, L.255 et L.290 du Code électoral et 26 du Décret n°2015-1145 du 3 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, la cour d'appel est juge de droit commun en matière de contentieux du dépôt et de la publication des listes pour les élections territoriales ;

Que, saisie d'un recours par, soit un mandataire, soit la C.E.N.A ou l'autorité administrative habilitée, elle doit veiller à l'application correcte de la loi électorale par tous les acteurs impliqués ;

Considérant que les préfets et sous-préfets peuvent, en vertu de l'article L.286 du Code électorale, rejeter une liste aux élections de conseillers municipaux ; que ce pouvoir de rejet n'est toutefois pas discrétionnaire et demeure strictement encadré par la loi (articles L.285 et L.286) ; qu'en outre, le contrôle du juge électoral auquel il reste soumis (article L.290) ne peut s'exercer que si la décision est motivée en fait et en droit ;

Considérant que l'article L.284 alinéas 2 et 3 du Code électoral prévoit que : « La Commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel.

Ce récépissé est dument visé par le superviseur de la CENA pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et délais légaux, il ne préjudicie pas de la recevabilité des candidatures présentées » ;

Qu'il ressort de ce texte que, pour les besoins de la réception matérielle, lorsqu'un mandataire se présente devant elle avec un dossier, la Commission est tenue de réceptionner son dossier contre remise d'un récépissé dressé contradictoirement et mentionnant l'heure, les pièces déposées et celles manquantes ; que, dans, les 48 heures, elle statue sur la recevabilité juridique et, en cas de rejet pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article L.285, elle notifié par écrit sa décision au mandataire de la liste concernée ainsi qu'il est dit à l'article L.286;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Anssouma BIAYE s'est présenté devant la Commission, le 3 novembre 2021, avant minuit, date limite fixée par la loi :

Que dès lors, l'autorité administrative était tenue de recevoir son dossier, peu importe qu'il soit complet ou pas ;

Qu'en refusant de réceptionner le dossier au motif qu'il n'était pas complet, le Sous-préfet a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Que le moyen tiré de la forclusion n'est pas opérant dès lors qu'il est établi qu'elle ne s'est pas conformée aux exigences de l'article L.284 précité;

Qu'en tout état de cause, les explications fournies dans le mémoire produit, intervenues postérieurement à la décision de refus irrégulière et injustifiée, ne sauraient être de nature à couvrir l'illégalité dont celle-ci était entachée;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la réception de la liste du requérant afin qu'il soit statué sur sa recevabilité juridique, conformément à l'article L.286;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, en assemblée générale, en matière électorale, en premier et en dernier ressort ;

En la forme

> **DECLARE** recevable la requête de Ansoumana BIAYE;

Au fond

➤ ORDONNE au Sous-Préfet de Djibanar (Département de Goudomp) de recevoir les listes et dossiers de déclarations de candidatures de la coalition « Wallu Sénégal » pour les élections municipales du 23 janvier 2022 dans la Commune de Kaour en vue de leur examen par la Commission de réception, conformément aux articles L.285 et L.286 du Code électoral ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ; ET ONT SIGNE :

Mamady DIANE

Oumar Maham DIALLO

Président de Chambre Premier Président par intérim Président de Chambre

Albert Diongue DIOUF

Conseiller

Khalifa Ababacar Sy SOW

Conseiller

Mamadou Moustapha DIOUF

Conseiller

Cheikh Hamadou Bamba FATY
Greffier